Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des affaires financières, sociales et logistiques** **Sous-direction des affaires budgétaires et comptables** **Bureau de la fiscalité et du budget** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SAFSL/SDABC/2022-545** **18/07/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : principales dispositions fiscales adoptées en 2021

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : cette circulaire a pour objet de résumer les principales dispositions fiscales en faveur des secteurs agricole et forestier qui ont été adoptées au cours de l'année 2021. Ces différentes mesures résultent de la loi de finances rectificative pour 2021 (n°2021-953) du 19 juillet 2021 et de la loi de finances initiale pour 2022 (n°2021-1900) du 30 décembre 2021.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

ociales et **Sous-direction des affaires budgétaires et comptables** **Bureau de la fiscalité et du budget** Adresse : 78 rue de Varenne 75349 Paris Suivi par : Patrick Édouard DODEIGNE Tél : 01-49-55-42-85 Mail : patrick-edouard.dodeigne@agriculture.gouv.fr	**CIRCULAIRE** **SG/SAFSL/SDABC/BFB**

Nombres d'annexes : 1

Le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
à
Mmes et MM. les Préfets de Département
Mmes et MM. les Directeurs Départementaux des Territoires
Mmes et MM. les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer
MM. les Directeurs de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Mmes et MM. les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Objet : principales dispositions fiscales adoptées en 2021.

Résumé : cette circulaire a pour objet de résumer les principales dispositions fiscales en faveur des secteurs agricole et forestier qui ont été adoptées au cours de l'année 2021. Ces différentes mesures résultent de la loi de finances rectificative pour 2021 (n°2021-953) du 19 juillet 2021 et de la loi de finances initiale pour 2022 (n°2021-1900) du 30 décembre 2021.

Mots-clés : fiscalité agricole et forestière

Le Chef du service des affaires financières, sociales et logistiques

Sébastien COLLIAT

SOMMAIRE

1 – Modification de la chronique de mise en œuvre de la réforme du tarif réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (article 7 LFR 1 pour 2021)

2 – Extension à l'ensemble des sociétés à objet agricole du dispositif fiscal optionnel de report d'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables, prévu aux articles 151 *octies* et 151 *octies* A du code général des impôts (article 10 LFI)

3 – Elargissement de la notion d'activité agricole aux actions à bénéfice environnemental réalisées dans le périmètre des exploitations agricoles (article 12 LFI)

4 – Aménagement du régime de faveur relatif à l'imposition des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité – notamment – agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle (article 19 LFI)

5 – Exclusion de l'huile de soja des objectifs d'incorporation de la taxe incitative relative à l'incorporation des énergies renouvelables dans les transports (article 28 LFI)

6 – Aménagement du régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les produits alimentaires destinés à la consommation humaine (article 30, I-10°-a et 11° LFI)

7 – Prorogation et aménagement du crédit d'impôt relatif aux dépenses de remplacement (article 77 LFI)

8 – Prorogation et montée en puissance du crédit d'impôt « agriculture biologique » (article 84 LFI)

9 – Ajustement des paramètres de la taxe incitative relative à l'incorporation des énergies renouvelables dans les transports, prévue à l'article 266 *quindecies* du code des douanes (article 95 LFI)

Loi de finances rectificative pour 2021 (1) (n° 2021-953) du 19 juillet 2021

1 – Modification de la chronique de mise en œuvre de la réforme du tarif réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR ; article 7)

Actuellement, un taux réduit de TICPE sur le GNR, fixé à 18,82 €/hl, est commun à un ensemble de secteurs, dont le secteur agricole et forestier et le BTP, au titre de leurs consommations professionnelles. Au surplus, les professionnels des secteurs agricole et forestier bénéficient, sur demande, d'un remboursement partiel de TICPE au titre de leurs consommations de GNR représentatif du différentiel entre le taux réduit « intermédiaire » de 18,82 €/hl et un taux super-réduit de 3,86 €/hl qui correspond à leur reste à charge effectif.

La loi de finances pour 2020 (n° 2019-1479) du 28 décembre 2019 avait initialement prévu de supprimer en trois ans le taux réduit « intermédiaire » commun, fixé à 18,82 €/hl, par alignement sur le tarif de TICPE de droit commun, soit 59,40 €/hl.
Afin de maintenir l'avantage fiscal dont bénéficie le secteur agricole et forestier, pour lequel les charges liées au GNR sont comparativement plus difficilement répercutables que dans d'autres secteurs, la loi de finances initiale susvisée a prévu l'instauration d'un gazole non routier spécifique et coloré, associé à un tarif super-réduit de 3,86 €/hl applicable directement à la livraison.

La mise à niveau du tarif réduit « intermédiaire » devait se faire de façon progressive sur trois ans : une première hausse au 1er juillet 2020 (de 18,82€/hl à 37,68€/hl) et une seconde au 1er janvier 2021 (de 37,68€/hl à 50,27€/hl) avant un alignement sur le taux de droit commun (59,40 €/hl) au 1er janvier 2022. Le secteur agricole et forestier, de son coté, aurait bénéficié d'un système d'avance sur trésorerie du différentiel, pour garantir un reste à charge constant, avec régularisation l'année suivante.

Dans le cadre de l'examen de la loi de finances rectificative (n° 2020-935) du 30 juillet 2020, le Gouvernement a souhaité tenir compte des conséquences de la pandémie COVID-19 en modifiant la chronique de suppression du tarif réduit « intermédiaire », en prévoyant sa suppression en une seule fois, au 1er juillet 2022.

Compte tenu des effets économiques prolongés de la crise sanitaire, le Gouvernement a entendu, une nouvelle fois, procéder au report de l'entrée en vigueur de la réforme au 1er janvier 2023 (article 7 de la loi de finances rectificative pour 2021 susvisée). D'ici là, le tarif de TICPE applicable au GNR demeure inchangé.

Ainsi, en application des dispositions de loi de finances en vigueur à ce jour , le tarif réduit « intermédiaire » actuel devrait disparaitre le 1er janvier 2023 et des mesures sectorielles entrer en vigueur pour accompagner cette évolution, notamment s'agissant des consommations de GNR au titre d'activités contribuant au développement et à la protection de la montagne, qui bénéficieraient d'un remboursement à concurrence du différentiel entre le tarif de droit commun et le tarif de 18,82 €/hl, ainsi que la possibilité pour certains secteurs dont le GNR représente un intrant important de répercuter la hausse de la fiscalité de plein droit dans le prix des contrats. S'agissant du secteur agricole et forestier, le remboursement partiel pour le GNR deviendrait sans objet puisque les professionnels seront éligibles, à compter du 1er janvier 2023, à un gazole spécifique coloré taxé au taux super-réduit de 3,86 €/hl.

Loi de finances initiale pour 2022 (n°2021-1900) du 30 décembre 2021

2 – Extension à l'ensemble des sociétés à objet agricole du dispositif fiscal optionnel de report d'imposition des plus-values afférentes aux

immobilisations non amortissables prévu aux articles 151 *octies* et 151 *octies* A du code général des impôts (CGI ; article 10)

L'article 10 de la loi étend le dispositif optionnel de report d'imposition des plus-values prévu à l'article 151 octies A du CGI aux plus-values constatées par une société civile agricole à l'occasion de l'apport de ses éléments d'actifs à une autre société civile agricole.

Concrètement, les associés d'une société civile agricole peuvent désormais bénéficier du report d'imposition prévu à l'article 151 octies du CGI pour les plus-values nettes d'apport sur immobilisations non amortissables qui restent imposables en leur nom à raison d'une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission au profit d'une autre société civile agricole, conformément au deuxième alinéa de l'article 151 octies A du même code.

L'option pour ce dispositif permet également le report de l'imposition de la plus-value d'échange des titres constatée par l'associé de la société civile agricole absorbée ou scindée jusqu'à la perte de propriété des titres reçus en rémunération de la fusion ou de la scission.

En cas d'apport d'une exploitation agricole à un GAEC, le dispositif de report d'imposition des plus-values d'apport peut s'appliquer lorsque l'option pour le régime prévu à l'article 151 octies A, I du CGI est exercée.

Sont fiscalement regardées comme des sociétés civiles agricoles, les sociétés dont l'ensemble des bénéfices sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, y compris les produits des activités accessoires imposés dans cette catégorie en application de l'article 75 du CGI.

Ainsi, la portée de l'extension introduite est-elle considérable puisque sont désormais éligibles les exploitations agricoles organisées sous la forme d'entreprises à responsabilité limitée (EARL), de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), de société civile d'exploitation agricole (SCEA), les groupements fonciers agricoles (GFA) et les groupements fonciers ruraux (GFR). Les sociétés commerciales, quant à elles, ne sont pas éligibles au dispositif.

En outre, les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, lorsqu'elle sont réalisées par une société remplissant les conditions précédemment exposées et ayant pratiqué une déduction pour épargne de précaution, au titre d'un exercice précédent, ne sont pas regardées comme une cessation d'activité au sens des dispositions régissant ladite déduction (article 73 du CGI) et n'imposent donc pas de rapporter les sommes déduites au résultat de l'exercice, sous réserve que ces dernières fassent l'objet d'une utilisation conforme au cours des dix exercices suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée.

Il en est de même s'agissant de l'application du régime d'étalement des résultats agricoles exceptionnels prévu à l'article 75-0 A du CGI, si la société absorbante ou bénéficiaire s'engage à poursuivre l'application des dispositions d'étalement ou d'option pour le régime de la moyenne triennale.

De même, l'application du report n'emporte pas cessation d'activité pour les régimes de report et étalement d'imposition suivants : régime optionnel permettant d'éviter l'imposition immédiate des plus-values d'apport et des profits sur stocks prévu par l'article 151 octies du CGI, imposition échelonnée des subventions d'équipement en application des dispositions de l'article 42 septies du CGI.

Enfin, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, l'application du report n'emporte pas cessation d'activité pour les régimes de report et étalement d'imposition

à l'encontre des crédits d'impôt ou de réduction d'impôt suivants : crédit d'impôt pour investissement en Corse prévu à l'article 244 quater E, III du CGI, réduction d'impôt pour investissements outre-mer prévue à l'article 199 undecies B du CGI et crédit d'impôt en faveur des investissements productifs réalisés outre-mer, prévu à l'article 244 quater W du CGI.

3 – Elargissement de la notion d'activité agricole aux actions à bénéfice environnemental réalisées dans le périmètre des exploitations agricoles (article 12)

L'article 12 de la loi de finance initiale qualifie de bénéfices agricoles les revenus qui proviennent des actions réalisées par les exploitants agricoles et forestiers sur le périmètre de leur exploitation et qui contribuent à restaurer ou à maintenir des écosystèmes dont la société tire des avantages.

Cette mesure vise les paiements pour services environnementaux. Il ressort des travaux parlementaires que sont concernés les « services écosystémiques », tels que notamment la préservation de la qualité de l'eau, le stockage de carbone, la protection du paysage et de la biodiversité (Rapport Sénat. n° 163, tome II ; Rapport AN n° 4787).

Le nouveau dispositif s'applique quel que soit le régime d'imposition de l'exploitant : micro-BA, régime réel simplifié ou régime réel normal.

4 – Aménagement du régime de faveur relatif à l'imposition des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité – notamment – agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle (article 19)

L'article 19 de la loi aménage les dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles dégagées à l'occasion d'un départ à la retraite (art. 151 septies A du CGI) ou de la transmission d'une entreprise individuelle (art. 238 quindecies du CGI) en reprenant et en complétant les mesures annoncées dans le plan en faveur des indépendants présenté le 16 septembre 2021.

<u>Les plafonds d'exonération des plus-values de cession d'entreprises individuelles sont redéfinis.</u>

Le régime d'exonération d'imposition des plus-values éligibles, régi par l'article 238 quindecies du CGI, réalisées à l'occasion de la transmission d'une exploitation individuelle est aménagé par la loi de finances initiale. Les plafonds s'établissent désormais à :

- 500 000 € (au lieu de 300 000 €) pour une exonération totale ;
- 1 000 0000 € (au lieu de 500 000 €) pour une exonération partielle.

Ces nouveaux plafonds sont notamment applicables aux transmissions de l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu détenue par un associé exerçant son activité professionnelle dans le cadre de la société (CGI art. 238 quindecies, III).

Outre l'augmentation de la valeur maximale des éléments cédés, l'article 19 de la loi modifie les modalités d'appréciation de la valeur des actifs transmis.

<u>Plus-value exonérée lors du départ à la retraite : le délai de cession est temporairement allongé</u>

Afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les entrepreneurs individuels et les associés de sociétés de personnes qui ont fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021 pour trouver un repreneur dans le délai de deux ans prévu par l'article

151 septies A du CGI, l'article 19 de la loi prévoit, sous certaines conditions, un allongement à trois ans du délai entre le départ à la retraite et la cession.

5 – Exclusion de l'huile de soja des objectifs d'incorporation de la taxe incitative relative à l'utilisation des énergies renouvelables dans les transports (article 28)

Le présent article prévoit de ne plus prendre en compte, à compter du 1er janvier 2022, les parts d'énergie issues de l'huile de soja incorporée s'agissant des objectifs d'incorporation de la TIRUERT pour les gazoles, après leur exclusion, pour les essences, par la loi de finances pour 2021 (n° 2020-1721) du 29 décembre 2020. Les produits à base d'huile de soja ne sont donc fiscalement plus regardés comme des biocarburants.

6 – Aménagement du régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les produits alimentaires destinés à la consommation humaine (article 30, I-10°-a et 11°)

L'article 30, I-10°-a et 11° de la loi opère une modification de l'article 278-0 bis du CGI en matière d'alimentation et prévoit désormais l'application du taux de 5,5 % tout au long de la chaîne de production pour les produits destinés à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées, à l'exception des produits de confiserie.

En revanche, l'article précité de la loi ne modifie pas le taux des produits destinés à la consommation animale ni celui des produits destinés à être utilisés dans la production agricole et non destinés à l'alimentation animale qui restent soumis au taux intermédiaire de 10 %.

Pour mémoire, jusqu'à présent, le taux réduit de 5,5 % s'appliquait aux boissons (autres que les boissons alcooliques, lesquelles sont soumises au taux normal) et aux produits destinés à l'alimentation humaine qui constituaient des aliments susceptibles d'être utilisés en l'état pour l'alimentation humaine à l'exception des produits de confiserie, à certains chocolats, aux margarines et graisses végétales et au caviar, aux produits agricoles transformés et produits non agricoles tant qu'ils ne sont pas consommables en l'état ainsi qu'aux produits alimentaires destinés aux animaux non destinés à la consommation humaine.

A titre d'exemple, la vente d'un animal vivant à un abattoir ou un transformateur en vue de sa consommation humaine se verra désormais appliquer le taux réduit de TVA de 5,5%, sur la base de l'article 278-O bis, A-1° du CGI.

En revanche, la vente d'animaux vivants entre exploitants agricoles (broutards - animaux vivants cédés par un exploitant agricole à un engraisseur, également exploitant agricole) restera taxée au taux intermédiaire de TVA de 10%, sur la base des dispositions de l'article 278 bis, 5° du CGI qui vise désormais les produits normalement destinés à la production agricole et non destinés à l'alimentation animale.

7 – Prorogation et aménagement du crédit d'impôt relatif aux dépenses de remplacement (article 77)

Le présent article proroge jusqu'au 31 décembre 2024 le crédit d'impôt en faveur des exploitants agricoles qui engagent des dépenses de personnel pour assurer leur remplacement pour congé prévu par l'article 200 undecies du CGI.

Il porte également le taux du crédit d'impôt de 50 % à 60 % au titre des dépenses engagées à compter du 1er janvier 2022 pour assurer un remplacement pour cause de maladie ou accident du travail.

Les autres conditions et modalités du dispositif demeurent inchangées.

8 – Prorogation et montée en puissance du crédit d'impôt « agriculture biologique » (article 84)

Le présent article proroge de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, le dispositif régi par l'article 244 *quater* L du CGI en faveur des entreprises agricoles lorsqu'au moins 40 % des recettes enregistrées sur une année proviennent d'activités éligibles, telles que mentionnées à l'article 63 du CGI, conduites selon le mode de production biologique, au sens de la réglementation européenne.

En outre, il porte le montant du crédit d'impôt de 3 500 à 4 500 euros, à compter du 1er janvier 2022.

Afin d'accompagner cette montée en puissance, le présent article relève également de 4 000 € à 5 000 € le plafond global résultant du cumul de ce crédit d'impôt avec une aide de soutien au développement rural versée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), en application du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013. Il en résulte que le montant du crédit d'impôt est diminué, le cas échéant, afin que cette somme ne dépasse pas 5 000 €.

9 – Ajustement des paramètres de la taxe incitative relative à l'utilisation des énergies renouvelables dans les transports, prévue à l'article 266 *quindecies* du code des douanes (article 95)

Afin de favoriser les biocarburants et l'hydrogène d'origine renouvelable, le présent article procède, avec effet au 1er janvier 2023, au renforcement des incitations fiscales à l'utilisation d'énergies renouvelables par le truchement de la taxe incitative relative à l'utilisation des énergies renouvelables dans les transports (TIRUERT) :

Concrètement, cet article procède à :

- l'élévation des objectifs de taux d'incorporation, portés à 9,5 % pour les essences et 8,6 % pour les gazoles ;
- l'augmentation des niveaux minima d'incorporation des biocarburants avancés introduits par la loi de finances pour 2021, fixés à 1 % pour les essences et 0,2 % pour les gazoles. La hausse de chacun de ces sous-objectifs de 0,2 point est conforme à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) définie par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 qui prévoit qu'en 2023, la part d'utilisation des biocarburants avancés dans les transports devra s'établir, après double comptage, à 1,2 % pour les essences et 0,4 % pour les gazoles ;
- l'élévation, s'agissant des gazoles, à hauteur de 0,1 point de la part maximale de l'énergie issue des graisses et huiles usagées éligible à une prise en compte au titre du calcul, la portant à 1%.

Par ailleurs, dans le prolongement de la prise en compte de l'hydrogène utilisé pour les besoins du raffinage introduite au sein de la TIRUERT par la loi de finances pour 2021 à compter du 1er janvier 2023, le présent article précise et renforce les modalités de prise en compte de l'hydrogène d'origine renouvelable tout au long de la chaîne de production de l'énergie, s'agissant de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire dans la chaîne de production : il est précisé qu'il ouvre droit, en tant que tel, à l'avantage fiscal et qu'il est également compté double.

Enfin, la loi renvoie à un décret simple pour encadrement des conditions de recours aux cultures intermédiaires au titre des biocarburants avancés de seconde génération.

Annexe – dispositions législatives

1 - Article 7 de la loi de finances rectificative pour 2021 (n°2021-953) du 19 juillet 2021

I.-Le code des douanes est ainsi modifié :
1° Le c du 1 de l'article 265 B est abrogé ;
2° L'article 265 B bis est abrogé ;
3° Les articles 265 octies A, 265 octies B et 265 octies C sont abrogés ;
4° Les mêmes articles 265 octies A, 265 octies B et 265 octies C sont ainsi rétablis :
« Art. 265 octies A.-I.-Le tarif réduit de taxe intérieure de consommation applicable au gazole dont les caractéristiques physiques et chimiques sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et qui est utilisé dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est fixé à 18,82 € par hectolitre pour les activités suivantes :
« 1° Aménagement et préparation des parcours sur neige en extérieur réservés à la pratique des activités de glisse autorisées par des engins spécialement conçus à cet effet ;
« 2° Déneigement des voies ouvertes à la circulation publique par des engins équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas et la neige.
« II.-Le tarif réduit prévu au I est appliqué par un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265, sollicité par la personne qui utilise le gazole pour les activités mentionnées au I du présent article.
« Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole éligible, acquis dans chaque région et dans la collectivité de Corse, la différence entre le tarif applicable conformément aux articles 265,265 A bis et 265 A ter et le tarif mentionné au I du présent article.
« Art. 265 octies B.-Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole dont les caractéristiques physiques et chimiques sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et qui est utilisé pour le transport ferroviaire de personnes ou de marchandises sur le réseau ferré national est fixé à 18,82 € par hectolitre.
« Art. 265 octies C.-I.-Les entreprises grandes consommatrices d'énergie, au sens du a du 1 de l'article 17 de la directive 2003/96/ CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, bénéficient du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionné au II du présent article pour leurs consommations de gazole dont les caractéristiques physiques et chimiques sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et qui est utilisé pour le fonctionnement des moteurs de tout engin ou machine qui :
« 1° Soit réalise des travaux statiques, à l'exclusion des consommations utilisées pour véhiculer l'engin ou la machine ;
« 2° Soit est utilisé pour des travaux de terrassement.
« II.-Le tarif réduit prévu au I est fixé à 3,86 € par hectolitre de gazole utilisé pour les besoins des activités suivantes :
« 1° Extraction des produits suivants :
« a) Roches destinées à la transformation en pierre ornementale et de construction ;
« b) Gypse et anhydrite ;
« c) Pierre calcaire destinée à la production de chaux calcique et dolomitique pour l'industrie ;
« d) Roches et minéraux suivants destinés à la production de minéraux pour l'industrie : andalousite, carbonates de calcium comprenant 95 % de calcite, sables et roches siliceux comprenant 95 % de silice, talc, micas, feldspaths, bauxite, argiles kaoliniques, diatomite, kaolin, phonolite, dolomie comprenant 85 % de dolomite et pouzzolanes ;
« 2° Manutention portuaire dans l'enceinte des ports suivants :
« a) Les ports maritimes mentionnés à l'article L. 5311-1 du code des transports ;
« b) Les ports fluviaux composant le réseau transeuropéen de transport défini à l'article 2 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/ UE ;
« c) Les ports fluviaux, autres que ceux mentionnés au b du présent 2°, qui sont situés sur un itinéraire du réseau transeuropéen de transport mentionné au même b et dont tout ou partie de l'activité est dédiée au transport international de marchandises. » ;

5° Après l'article 265 octies C, il est inséré un article 265 octies D ainsi rédigé :
« Art. 265 octies D.-Est fixé à 18,82 € par hectolitre le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole dont les caractéristiques physiques et chimiques sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et qui est utilisé comme carburant pour l'alimentation des moteurs mentionnés aux I et II de l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation,

dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021. » ;
6° Le même article 265 octies D, tel qu'il résulte du 5° du présent I, est abrogé ;
7° Le 2 de l'article 266 quater est ainsi modifié :
a) Le c est ainsi rétabli :
« c) Pour le gazole utilisé comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, le tarif de la taxe intérieure de consommation prévu à l'article 265 octies D. » ;
b) Le même c est abrogé ;
8° Le C du 8 de l'article 266 quinquies C est ainsi modifié :
a) Le g est abrogé ;
b) Le même g est ainsi rétabli :
« g. Le tarif de la taxe applicable à l'électricité consommée par les entreprises pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports mentionnés au 2° du II de l'article 265 octies C, lorsque cette consommation est supérieure à 222 wattheures par euro de valeur ajoutée, est fixé à 0,5 € par mégawattheure. » ;
9° Au a du 2 de l'article 410, les mots : « ou les registres prévus au II de l'article 265 B bis » sont supprimés ;
10° L'article 411 bis est ainsi modifié :
a) Après le mot : « indue, », la fin est ainsi rédigée : « le remboursement agricole mentionné au A du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant du remboursement indûment obtenu. » ;
b) Après le mot : « indue, », la fin est ainsi rédigée : « le tarif réduit mentionné au D du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant indu. » ;
11° L'article 416 bis C est abrogé.
II.-Le II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :
1° Le A est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, les mots : « fioul lourd repris à l'indice d'identification » sont remplacés par les mots : « gazole et au fioul lourd repris respectivement aux indices d'identification 22 et » ;
b) Au même premier alinéa, les mots : « gazole et au fioul lourd repris respectivement aux indices d'identification 22 et » sont remplacés par les mots : « fioul lourd repris à l'indice d'identification » ;
c) La seconde phrase du second alinéa est supprimée ;
2° Le C est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, les mots : « de gazole, » sont supprimés et la référence : «, de l'article 265 octies D » est supprimée ;
b) Au même premier alinéa, après la référence : « 265 », est insérée la référence : «, de l'article 265 octies D » ;
c) Le 1° est ainsi rétabli :
« 1° 3,86 € par hectolitre de gazole ; »
d) Le même 1° est abrogé ;
e) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;
3° Le D est abrogé ;
4° Le même D est ainsi rétabli :
« D.-Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole acquis par les personnes mentionnées au A du présent II et utilisé comme carburant pour les travaux agricoles ou forestiers est fixé à 3,86 € par hectolitre. » ;
5° Le E est abrogé.
III.-L'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
1° Le V est ainsi modifié :
a) Au 1° et au b du 2°, la date : « 1er juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1er janvier 2023 » ;
b) Au a du 2°, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 » ;
c) Au 3°, les mots : « 30 juin 2021, celui prévu à l'indice 20 du tableau du second alinéa du 1° du 1 du même article 265 et, à compter du 1er juillet 2021 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2022, celui prévu à l'article 265 octies D du code des douanes et, à compter du 1er janvier 2023 » et, à la fin, les mots : « même tableau » sont remplacés par les mots : « tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du même code » ;
2° Le VI est ainsi modifié :
a) Au A, les mots : « 2020 et le 30 juin 2021 » sont remplacés par les mots : « 2021 et le 31 décembre 2022 » et, à la fin, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
b) Le B est ainsi modifié :
-au premier alinéa et à la fin du 1°, la date : « 1er juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1er janvier 2023 » ;
-à la fin du 2°, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 » ;
3° Le VII est ainsi modifié :
a) Aux 1° et 3° du A, la date : « 1er janvier 2021 » est remplacée par la date : « 1er juillet 2022 » ;
b) Au premier alinéa du B, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 30 juin 2022 » ;
4° A la fin du VIII bis, la date : « 1er juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1er janvier 2023 ».
IV.-A.-Les 1°, 3° et 5° et le a des 7°, 8° et 10° du I ainsi que les a et c du 1°, les b et c du 2° et les 3° et 5° du II s'appliquent aux produits soumis à la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour lesquels cette taxe devient exigible à compter du 1er juillet 2021 et aux fournitures d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 quinquies C du même code interviennent à

compter de cette même date.
Les 2°, 9° et 11° du I et le e du 2° du II du présent article s'appliquent aux travaux réalisés à compter de cette même date.
B.-Les 4° et 6° et le b des 7°, 8° et 10° du I ainsi que le b du 1°, les a et d du 2° et le 4° du II entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Ils sont applicables aux produits soumis à la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour lesquels cette taxe devient exigible à compter du 1er janvier 2023 et aux fournitures d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 quinquies C du même code interviennent à compter de cette même date.
V.-La perte de recettes résultant pour l'Etat du report de dix-huit mois de l'alignement du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques applicable au gazole non routier sur celui appliqué au gazole routier est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

2 - Article 10 de loi de finances initiale pour 2022 (n°2021-1900) du 30 décembre 2021

I.-Le code général des impôts est ainsi modifié :
1° A la deuxième phrase du dernier alinéa du 1 de l'article 42 septies, la référence : « de l'article 151 octies » est remplacée par les références : « des articles 151 octies et 151 octies A » ;
2° Le III de l'article 73 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« L'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif réalisée par une société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 151 octies A, dans les conditions prévues au même I, qui a pratiqué la déduction pour épargne de précaution au titre d'un exercice précédant celui au cours duquel cette opération est réalisée n'est pas considérée, pour l'application des I et II du présent article, comme une cessation d'activité si la société absorbante ou bénéficiaire remplit les conditions prévues aux mêmes I et II et utilise les sommes déduites par la société au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée, dans les conditions et limites définies auxdits I et II. » ;
3° A la première phrase du II de l'article 73 E, la référence : « et de l'article 151 octies » est remplacée par les références : «, de l'article 151 octies et du deuxième alinéa du I de l'article 151 octies A » ;
4° Le 3 de l'article 75-0 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« L'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif réalisée par une société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 151 octies A, dans les conditions prévues au même I, n'est pas considérée, pour l'application du premier alinéa du présent 3, comme une cessation d'activité si la société absorbante ou bénéficiaire s'engage à poursuivre l'application des dispositions prévues au 1, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la fraction du revenu mentionné au 2 restant à imposer. » ;
5° L'article 75-0 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Pour l'application du sixième alinéa, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif réalisé, dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 151 octies A, ne constitue pas une cession ou une cessation de l'exploitation. Toutefois, les contribuables peuvent renoncer, selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article, au bénéfice du mode d'évaluation du bénéfice agricole prévu au premier alinéa au titre de l'année au cours de laquelle l'opération est réalisée. » ;
6° A la première phrase du deuxième alinéa du a du I de l'article 151 octies, après la première occurrence du mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou à une société civile agricole » ;
7° L'article 151 octies A est ainsi modifié :
a) Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Le premier alinéa du présent I s'applique également aux personnes physiques associées d'une société civile agricole à raison d'une opération de fusion, d'apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité ou de scission mentionnée au même premier alinéa au profit d'une société civile agricole. Pour l'application du présent alinéa, sont considérées comme des sociétés civiles agricoles les sociétés civiles dont les bénéfices relèvent exclusivement de la catégorie des bénéfices agricoles, y compris les produits des activités accessoires imposés dans cette catégorie en application de l'article 75. » ;
b) Au premier alinéa du II, le mot : « professionnelle » est supprimé ;
8° Au vingt-troisième alinéa du I de l'article 199 undecies B, après la référence : « 151 octies », est insérée la référence : « et au deuxième alinéa du I de l'article 151 octies A » ;
9° Au deuxième alinéa du I de l'article 202 quater, après le mot : « au », sont insérés les mots : « premier alinéa du » ;
10° Au deuxième alinéa du III de l'article 244 quater E, après la référence : « 151 octies », est insérée la référence : «, 151 octies A » ;
11° A la première phrase du premier alinéa du a du 1 du VIII de l'article 244 quater W, la référence : «, 151 octies, » est remplacée par les mots : « et 151 octies, au deuxième alinéa du I de l'article 151 octies A et aux articles ».
II.-L'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs réalisée par une société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 151 octies A du code général des impôts dans les conditions prévues au même I, qui a pratiqué les déductions respectivement prévues aux articles 72 D et 72 D bis du même code, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, au titre d'un exercice précédant celui au cours duquel est réalisée cette opération, n'est pas considérée

comme une cessation d'activité pour l'application des articles 72 D et 72 D bis du code général des impôts, si la société absorbante ou bénéficiaire en remplit les conditions et s'engage soit à utiliser la déduction mentionnée à l'article 72 D du même code conformément à son objet dans les cinq exercices qui suivent celui au cours duquel elle a été pratiquée, soit à utiliser les sommes déposées sur le compte mentionné au III de l'article 72 D bis dudit code au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée en application du même article 72 D bis. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées dans ces délais ou ne sont pas utilisées conformément à leur objet, ces déductions sont rapportées aux résultats de la société absorbante ou bénéficiaire, dans les conditions respectivement prévues au I de l'article 72 D du code général des impôts ou au I de l'article 72 D bis du même code, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 précitée.

3 - Article 12 de loi de finances initiale pour 2022 (n°2021-1900) du 30 décembre 2021

L'article 63 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Sont également considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des actions réalisées par les personnes mentionnées aux sept premiers alinéas sur le périmètre de leur exploitation et qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes dont la société tire des avantages. »

4 - Article 19 de loi de finances initiale pour 2022 (n°2021-1900) du 30 décembre 2021*

I.-Le titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :
1° Le 2° du IV de l'article 151 septies A est complété par les mots : « ou, dans le respect du contrat, de toute autre personne, sous réserve que cette cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable » ;
2° L'article 238 quindecies est ainsi modifié :
a) Le I est ainsi modifié :
-les 1° et 2° sont ainsi rédigés :
« 1° La totalité de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est inférieur ou égal à 500 000 € ;
« 2° Une partie de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est supérieur à 500 000 € et inférieur à 1 000 000 €. » ;
-au dernier alinéa, le montant : « 500 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € » et, à la fin, le montant : « 200 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € » ;
b) Le d du 2 du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Pour l'application du présent d, le bénéfice des dispositions du I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. » ;
c) Le III est ainsi modifié :
-à la fin du 1°, le montant : « 300 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € » ;
-au 2°, le montant : « 300 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € » et, à la fin, le montant : « 500 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € » ;
-au cinquième alinéa, le montant : « 500 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € » et, à la fin, le montant : « 200 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € » ;
d) Le VII est ainsi modifié :
-le 2° est complété par les mots : « ou, dans le respect du contrat, de toute autre personne, sous réserve que cette transmission porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable » ;
-le dernier alinéa est ainsi rédigé :
« Pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 1° et 2° du I, il est tenu compte du prix stipulé des éléments de l'activité donnée en location ou de leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. »
3° L'article 244 quater M est ainsi modifié :
a) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :
« I bis.-Pour les entreprises qui satisfont à la définition de la microentreprise donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le montant du crédit d'impôt est égal au double du produit déterminé au I du présent article. » ;

b) Après le III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :
« III bis.-Le bénéfice du crédit d'impôt déterminé dans les conditions prévues au I bis est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. » ;
c) Au début du IV, les mots : « Le I s'applique » sont remplacés par les mots : « Les I et I bis s'appliquent ».
II.-Au premier alinéa du C du VI de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».
III.-Par dérogation au c du 2° du II de l'article 150-0 D ter du code général des impôts ainsi qu'au 3° du I et au b du 1° du IV bis de l'article 151 septies A du même code, lorsque le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et que ce départ en retraite précède la cession, le délai prévu par ces dispositions est porté à trois ans.
La cession mentionnée au I ter du même article 151 septies A peut intervenir dans les trois années suivant la date à laquelle l'associé fait valoir ses droits à la retraite lorsque cette date est comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021.
La cession mentionnée au b du 3 du I de l'article 167 bis du code général des impôts peut intervenir au cours des trois années suivant la date à laquelle le contribuable fait valoir ses droits à la retraite lorsque cette date est comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021.
Pour l'application du IV de l'article 150-0 D ter du même code et du dernier alinéa des II et IV bis de l'article 151 septies A dudit code, en cas de non-respect du délai de trois ans prévu au présent III, l'exonération ou l'abattement fixe prévu aux mêmes articles 151 septies A et 150-0 D ter est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.
IV.-Le 3° du I s'applique aux heures de formation effectuées à compter du 1er janvier 2022.

5 - Article 28 de loi de finances initiale pour 2022 (n°2021-1900) du 30 décembre 2021

A la quatrième ligne de la troisième colonne du tableau du deuxième alinéa du C du V de l'article 266 quindecies du code des douanes, dans sa rédaction résultant du 8° du I de l'article 58 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le taux : « 0,35 % » est remplacé par le taux : « 0 % ».

6 - Article 30, I-10°-a et 11° de loi de finances initiale pour 2022 (n°2021-1900) du 30 décembre 2021

I.-Le code général des impôts est ainsi modifié :
.....

10° Le A de l'article 278-0 bis est ainsi modifié :
a) Le 1° est ainsi modifié :
-le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « 1° Les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées, à l'exception ... (le reste sans changement). » ;
-après le d, il est inséré un e ainsi rédigé :
« e) Les boissons alcooliques ; »
.....

11° L'article 278 bis est ainsi modifié :
a) Le 3° est ainsi rédigé :
« 3° Sauf lorsqu'ils relèvent du 1° du A de l'article 278-0 bis, les denrées alimentaires destinées à la consommation animale, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et ceux normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
« a) Il s'agit de produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture qui n'ont subi aucune transformation ;
« b) Il s'agit de matières premières, d'aliments composés ou d'additifs destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine ; »
b) Le 4° est abrogé ;
c) Le 5° est ainsi modifié :

-à la fin du premier alinéa, les mots : « à usage agricole » sont remplacés par les mots : «, lorsqu'ils sont

d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole et qu'ils ne sont pas destinés à l'alimentation animale » ;
-le a est ainsi rétabli :

« a) Produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation ; »

-après le même a, sont insérés des a bis et a ter ainsi rédigés :

« a bis) Produits de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;
« a ter) Poulains vivants ; »

7 - Article 77 de loi de finances initiale pour 2022 (n°2021-1900) du 30 décembre 2021

I.-L'article 200 undecies du code général des impôts est ainsi modifié :
1° A la première phrase du premier alinéa du I, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
2° Après la première phrase du premier alinéa du II, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est porté à 60 % au titre des dépenses engagées pour assurer un remplacement pour congé en raison d'une maladie ou d'un accident du travail. » ;
3° Au IV, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».
II.-Le 2° du I s'applique aux dépenses engagées à compter du 1er janvier 2022.

8 - Article 84 de loi de finances initiale pour 2022 (n°2021-1900) du 30 décembre 2021

I.-L'article 244 quater L du code général des impôts est ainsi modifié :
1° Au I, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;
2° A la fin du 1 du II, le montant : « 3 500 € » est remplacé par le montant : « 4 500 € » ;
3° A la première phrase et à la fin de la seconde phrase du 2 du même II, le montant : « 4 000 € » est remplacé par le montant : « 5 000 € ».
II.-Le I entre en vigueur le 1er janvier 2023.

9 - Article 95 de loi de finances initiale pour 2022 (n°2021-1900) du 30 décembre 2021

I.-L'article 266 quindecies du code des douanes, dans sa rédaction résultant des 9° et 10° du I de l'article 58 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :
1° Le 5° du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret détermine les conditions dans lesquelles les cultures intermédiaires doivent être regardées, pour l'application du présent article, comme n'entrant pas dans le champ du même 40 ; »
2° Après le 7° du même I, sont insérés des 8° et 9° ainsi rédigés :
« 8° L'hydrogène renouvelable s'entend de celui défini au deuxième alinéa de l'article L. 811-1 du code de l'énergie ;
« 9° La biomasse s'entend de celle définie au 24 de l'article 2 de la directive ENR. » ;
3° La dernière colonne du tableau du second alinéa du IV est ainsi modifiée :
a) A la deuxième ligne, le taux : « 9,2 % » est remplacé par le taux : « 9,5 % » ;
b) A la troisième ligne, le taux : « 8,4 % » est remplacé par le taux : « 8,6 % » ;
4° Le V est ainsi modifié :
a) Le 1 du B est ainsi modifié :
-le 1° est complété par les mots : «, à l'exception de celles mentionnées au b du 3° du présent 1 » ;
-au 2°, les mots : « en France pour l'alimentation » sont remplacés par les mots : « utilisées pour l'alimentation, en France, » ;
-le 3° est ainsi rédigé :
« 3° Les quantités d'énergie contenues dans l'hydrogène renouvelable et utilisé dans l'une des conditions suivantes :
« a) L'hydrogène est fourni par le redevable en France pour l'alimentation des piles à combustible des moteurs électriques servant à la propulsion des véhicules ;
« b) L'hydrogène est utilisé pour la production de produits inclus dans l'assiette de la taxe que le redevable doit, y compris pour la production de produits intermédiaires, dans la mesure où il contribue à leur contenu énergétique ;
« c) L'hydrogène est utilisé par le redevable en France pour les besoins du raffinage de produits pétroliers ou de l'hydrotraitement de la biomasse. » ;
-à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine » sont supprimés ;
b) Au 2° du 3 du même B, les mots : « mentionnée au 3° du même 1 » sont remplacés par les mots : «

utilisée pour produire de l'hydrogène par électrolyse » ;
c) A la dernière ligne de la troisième colonne du tableau du deuxième alinéa du C, le taux : « 0,9 % » est remplacé par le taux : « 1 % » ;
d) La seconde ligne du tableau du second alinéa du D est ainsi rédigée :
«

1,2 %	0,4 %	0 %

» ;
5° Après le mot : « routiers », la fin du premier alinéa du 1 du VI est ainsi rédigée : «, qui fournissent de l'hydrogène pour les besoins mentionnés au a du 3° du 1 du B du V ou qui utilisent de l'hydrogène pour ceux mentionnés au c du même 3°. »
II.-Le I entre en vigueur le 1er janvier 2023 et s'applique aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.